



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 7320

Texte de la question

Depuis quelques années, l'administration fiscale s'intéresse étrangement au secteur culturel. Avançant l'idée que l'activité des compagnies artistiques et des lieux de diffusion serait exercée à but lucratif, elle leur réclame les taxes et impôts liés à ce régime et leur demande notamment d'acquitter l'impôt sur les sociétés. Plusieurs compagnies ou institutions subventionnées ont fait l'objet de redressements fondés sur cette conception. Cette interprétation ne semble absolument pas correspondre aux réalités de ce secteur. Tout d'abord, la plupart des compagnies et lieux de diffusion sont constitués en association loi 1901, à but non lucratif. La partie du secteur culturel qui a adopté une forme commerciale est notamment le réseau des scènes nationales et des centres dramatiques nationaux, créés par le ministère de la culture : ce régime a été choisi pour des raisons de facilités de gestion, et non parce que ces institutions entendent réaliser des bénéfices, cela semble évident. Ensuite, ces institutions ne peuvent survivre qu'en raison des subventions qu'elles reçoivent des collectivités publiques, à commencer par le ministère de la culture, qui leur demande en contrepartie de diffuser, donc de vendre, leurs productions. Cela semble un indice suffisant de leur non-appartenance au secteur marchand. Il serait de plus étrange que l'Etat reprenne d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Mme Danièle Bousquet demande donc à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui préciser les obligations fiscales des compagnies qui exercent leurs activités artistiques dans un but désintéressé, et s'il semble possible, par une instruction à ses services ou une loi, de mettre fin à une tendance dangereuse pour la survie immédiate de nombreuses entités culturelles, et du service public de la culture à terme.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est attaché au rôle de cohésion sociale que jouent les associations. Il n'entend nullement remettre en cause le régime fiscal des associations qui ont réellement un caractère non lucratif. Mais il est déterminé à ce que les associations dont la gestion présente un caractère lucratif soient soumises à la même fiscalité que les entreprises. Ce principe, destiné à garantir le principe devant les charges publiques, ne saurait être remis en cause. Cela étant, l'activité et le financement des associations ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat ont évolué. Les critères jusqu'ici retenus pour distinguer les associations véritablement non lucratives des autres associations pourraient sans doute faire parfois l'objet d'un réexamen. Le monde associatif est conscient de la nécessité de procéder à la rénovation de son régime fiscal. Mais, après un important travail de concertation entre ses représentants et ceux des administrations concernées, aucun compromis acceptable par tous n'a encore été trouvé. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé à un membre du Conseil d'Etat de lui faire des propositions sur la définition de critères simples et précis permettant de clarifier les règles fiscales applicables. Cette mission associera bien évidemment les acteurs naturels de ce dossier que sont les associations, les administrations concernées et les parlementaires intéressés par cette question. Les résultats de ces travaux devront être remis au plus tard le 31 janvier 1998.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7320

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4423

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 433